

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2021-ESP-66

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Clésence
Préfet·s compétent·s	Préfète de l'Oise
Références Onagre	Nom du projet : 60 - Clésence : quartier des roses Compiègne
	Numéro du projet : 2021-12-33x-01314
	Numéro de la demande : 2021-01314-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat du Moineau domestique (*Passer domesticus*) et de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement déposé par le bailleur social Clésence dans le cadre d'une rénovation de logements à Compiègne (60) Les travaux entraînent la destruction de 149 nids de *Passer domesticus* et 4 nids de *Delichon urbicum*.

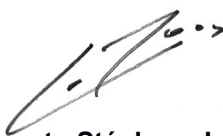
Au vu des connaissances scientifiques et des expériences de reconstruction des nids d'oiseaux liés à l'habitat humain, nous souscrivons aux différentes préconisations et mesures de réduction et de compensation présentées dans le dossier.

Cependant, nous souhaitons que soient intégrées quelques conditions complémentaires :

- Les données de suivis devront être envoyées au SINP.
- L'absence de compensation immédiate du potentiel de nidification pour les hirondelles pose question. En effet, la destruction en avant mars 2022 ne sera compensée qu'en saison de nidification 2023, occasionnant le risque de perte de la petite colonie locale par déplacement. Nous préconisons la pose de quelques nids transitoires, proche du nid du bâtiment 82 qui ne sera pas impacté en 2022.
- Des actions complémentaires devront être proposées pour les hirondelles en cas de non recolonisation. En effet, même si le nombre de nids paraît faible, il convient de s'interroger sur le facteur limitant et de ne pas exclure *de facto* la mise en place d'un bac à boue. La mise en place de nids artificiels « transitoires » avant 2022 permettrait peut-être de répondre au moins en partie à cette question. Un objectif de nids à échéance de 5 ans mérite d'être indiqué.

Il convient aussi de s'interroger sur les travaux prévus en 2023, aussi il aurait été utile que les travaux effectués en 2022 permettent d'anticiper une partie des mesures de compensation transitoire qui seront nécessaires pour les travaux 2023 si l'esprit du dossier restait le même.

Au regard de ces éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 14/01/2022 à Barenton Bugny		L'Expert délégué		
				
		Expert : Stéphane Legros		